

RÈGLEMENT (CE) N° 261/2006 DE LA COMMISSION**du 15 février 2006****modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 sur l'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 53,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 37, paragraphe 1, point e) ii), du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission ⁽²⁾, les pays tiers peuvent utiliser comme autres mentions facultatives les mentions traditionnelles complémentaires énumérées à l'annexe III dudit règlement, à condition que les exigences indiquées dans ledit article soient satisfaites.
- (2) L'Afrique du Sud a demandé à pouvoir utiliser sur le marché communautaire les mentions «ruby», «tawny» et «vintage». Ces mentions, qui sont identiques aux mentions traditionnelles complémentaires communautaires énumérées à l'annexe III du règlement (CE) n° 753/2002, sont utilisées pour les vins fortifiés; elles sont réglementées en Afrique du Sud et traditionnellement utilisées depuis plus de dix ans sur le territoire de ce pays. Étant donné que ces mentions sont strictement définies en Afrique du Sud comme elles le sont dans la Communauté pour certains vins communautaires et qu'elles sont apposées sur des étiquettes indiquant le

véritable lieu d'origine des vins concernés, elles ne sont donc pas utilisées d'une manière susceptible d'induire les consommateurs en erreur. C'est pourquoi il convient d'autoriser leur utilisation sur le marché communautaire.

- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 753/2002 en conséquence.
- (4) Le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 753/2002 est modifié comme suit:

- 1) La partie de l'annexe III faisant référence au Portugal est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;
- 2) L'annexe IX est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 (JO L 345 du 28.10.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO L 118 du 4.5.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2005 (JO L 241 du 17.9.2005, p. 15).

ANNEXE I

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégories de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III	Pays tiers concerné
«PORTUGAL Mentions spécifiques traditionnelles visées à l'article 29					
Denominação de origem (DO)	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Portugais		
Denominação controlada de origem (DOC)	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Portugais		
Indicação regulamentada de proveniência (IRP)	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., V.l.q.p.r.d.	Portugais		
Vinho doce naturel	Tous	v.l.q.p.r.d.	Portugais		
Generoso de Vinho	DO Porto, Madeira, Moscatel de Setúbal, Carcavelos	v.l.q.p.r.d.	Portugais		
Mentions visées à l'article 28					
Vinho regional	Tous	Vin de table avec IG	Portugais		
Mentions traditionnelles complémentaires visées à l'article 23					
Canteiro	DO Madeira	v.l.q.p.r.d.	Portugais		
Colheita Seleccionada	Tous	v.q.p.r.d., vin de table avec IG	Portugais		
En croûte/Crusting	DO Porto	v.l.q.p.r.d.	Anglais		
Escolha	Tous	v.q.p.r.d., vin de table avec IG	Portugais		
Escuro	DO Madeira	v.l.q.p.r.d.	Portugais		
Fino	DO Porto DO Madeira	v.l.q.p.r.d.	Portugais		
Frasqueira	DO Madeira	v.l.q.p.r.d.	Portugais		

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégories de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III	Pays tiers concerné
Garrafeira	Tous	v.q.p.r.d., vin de table avec IG v.l.q.p.r.d.	Portugais		
Lágrima	DO Porto	v.l.q.p.r.d.	Portugais		
Leve	Vin de table avec IG Estremadura et Ribatejano DO Madeira, DO Porto	Vin de table avec IG v.l.q.p.r.d.	Portugais		
Nobre	DO Dão	v.q.p.r.d.	Portugais		
Reserva	Tous	v.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., vin de table avec IG	Portugais		
Velha de Reserva (ou grande reserva)	DO Madeira	v.m.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Portugais		
Ruby	DO Porto	v.l.q.p.r.d.	Anglais	2006	Afrique du Sud (*)
Solera	DO Madeira	v.l.q.p.r.d.	Portugais		
Super reserva	Tous	v.m.q.p.r.d.	Portugais		
Superior	Tous	v.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d., vin de table avec IG	Portugais		
Tawny	DO Porto	v.l.q.p.r.d.	Anglais	2006	Afrique du Sud (*)
Vintage complété ou non par Late Bottle (LBV) ou Character	DO Porto	v.l.q.p.r.d.	Anglais		
Vintage	DO Porto	v.l.q.p.r.d.	Anglais	2006	Afrique du Sud (*)

(*) Les mentions "ruby", "tawny" et "vintage" sont utilisées en association avec l'indication géographique sud-africaine "CAPE".

ANNEXE II

«ANNEXE IX

Liste d'organisations professionnelles représentatives visées à l'article 37 bis et leurs membres

Pays tiers	Nom d'organisations professionnelles représentatives	Membres d'organisations professionnelles représentatives
— Afrique du Sud	— South African Fortified Wine Producers Association (SAFPA)	— Allesverloren Estate — Axe Hill — Beaumont Wines — Bergsig Estate — Boplaas Wine Cellar — Botha Wine Cellar — Bredell Wines — Calitzdorp Wine Cellar — De Krans Wine Cellar — De Wet Co-op — Dellrust Wines — Distell — Domein Doornkraal — Du Toitskloof Winery — Groot Constantia Estate — Grundheim Wine Cellar — Kango Wine Cellar — KWV International — Landskroon Wine — Louiesenhof — Morgenhog Estate — Overgaauw Estate — Riebeek Cellars — Rooiberg Winery — Swartland Winery — TTT Cellars — Vergenoegd Wine Estate — Villiera Wines — Withoek Estate»